



[TRADUCTION]

Citation : *NS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1686

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel**

# **Décision**

**Partie appelante :** N. S.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentant :** Daniel McRoberts

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 13 avril 2022  
(GE-22-725)

---

**Membre du Tribunal :** Melanie Petrunia

**Date de la décision :** Le 7 novembre 2023

**Numéro de dossier :** AD-23-538

## Décision

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

## Contexte

[2] L'appelant, N. S. (prestataire), a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. Dans sa demande de prestations, le prestataire a déclaré qu'il suivait un cours de sa propre initiative.

[3] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a décidé que le prestataire n'était pas admissible aux prestations à compter du 21 avril 2021, parce qu'il n'avait pas prouvé sa disponibilité pour travailler pendant ses études.

[4] La décision de révision de la Commission est datée du 18 novembre 2021. Le prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal le 28 février 2022. La division générale a décidé que l'appel du prestataire était en retard et a refusé de lui accorder une prolongation du délai d'appel.

[5] Le prestataire soutient qu'il n'a reçu aucune communication, y compris la décision de la division générale, avant de communiquer avec le Tribunal pour s'informer de l'état de son appel. La Commission convient que le prestataire n'a pas eu l'occasion de fournir des renseignements pertinents.

## Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[6] Les parties conviennent que la réparation appropriée consiste à renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'elle décide s'il y a lieu d'accorder une prolongation du délai.

## J'accepte le résultat proposé

[7] Dans sa décision, la division générale a tenu compte des quatre facteurs de l'ancien critère pour la prolongation du délai d'appel. Ces facteurs peuvent être résumés comme suit :

- a) le prestataire avait l'intention continue de poursuivre l'appel;
- b) il y a une explication raisonnable justifiant le retard;
- c) la prolongation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie;
- d) il y a une cause défendable.<sup>1</sup>

[8] La division générale a conclu que le fait d'accorder la prolongation du délai ne causait pas de préjudice à la Commission.<sup>2</sup> Elle a également conclu que le prestataire avait une cause défendable concernant la question de sa disponibilité pendant qu'il suivait sa formation.<sup>3</sup> Ces facteurs appuieraient la décision d'accorder la prolongation.

[9] La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas démontré l'intention continue de faire appel et qu'il n'avait pas une explication raisonnable justifiant le retard de son appel. Pour cette raison, elle a refusé d'accorder la prolongation du délai.

[10] En examinant ces deux éléments, la division générale s'est appuyée sur le fait que le 22 mars 2022 le Tribunal avait communiqué par écrit avec le prestataire. Elle lui a demandé de plus amples renseignements sur le retard de son appel.<sup>4</sup> Aucune réponse n'a été reçue. La division générale a noté [traduction] que « rien n'indique que le courriel n'a pas été livré ».<sup>5</sup>

[11] Dans son avis d'appel, le prestataire a fourni son adresse courriel et consenti à ce qu'on communique avec lui par courriel. L'adresse courriel qu'il a fournie se termine par « @hotmail.ca ». Toutefois, le Tribunal a envoyé son message du 22 mars 2022 à une adresse courriel se terminant par « @hotmail.com ».

[12] Sans le savoir, la division générale n'a pas offert une procédure équitable. Elle s'est appuyée sur le fait que le prestataire n'avait pas répondu à la demande de renseignements supplémentaires pour refuser la prolongation du délai d'appel. Le

---

<sup>1</sup> La Cour fédérale a énoncé ce critère dans la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 833.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 15 de la décision de la division générale.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 11 de la décision de la division générale.

<sup>4</sup> Voir les paragraphes 5 à 7 et 12 à 14 de la décision de la division générale.

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

prestataire n'a pas eu l'occasion de répondre à la demande parce que la communication a été envoyée à la mauvaise adresse courriel.

[13] Le prestataire avait également présenté une demande de renouvellement de prestations le 4 janvier 2022. La Commission a donc mis fin à son inadmissibilité à compter du 22 décembre 2021. La division générale a commis une erreur en omettant de tenir compte de ces renseignements lorsqu'elle a tranché la question de savoir si le prestataire avait l'intention continue de faire appel et une explication raisonnable pour son retard.

[14] Le prestataire n'a pas reçu la communication du Tribunal lui demandant de plus amples renseignements au sujet de son appel tardif. Cela signifie que le prestataire n'a pas eu l'occasion de présenter ses éléments de preuve sur cette question à la division générale. J'estime que la réparation appropriée consiste à renvoyer l'affaire à la division générale.

## **Conclusion**

[15] L'appel est accueilli.

[16] La division générale n'a pas offert une procédure équitable et a ignoré des éléments de preuve pertinents dans sa décision. Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Melanie Petrunia  
Membre de la division d'appel